



## **ARRETE A2022\_65**

### **modifiant les Lignes Directrices de Gestion concernant la promotion interne des agents des collectivités et établissements affiliés auprès du Centre de Gestion de la Drôme**

La Présidente du Centre de Gestion de la Drôme,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Comité technique des collectivités de moins de 50 agents et des agents du CDG, en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que pour les collectivités territoriales et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion, les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne sont définies par le centre de gestion compétent,

Considérant que la Présidente du Centre de gestion de la Drôme a mis en œuvre la concertation prévue à l'article 33-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, sollicitant le 17 octobre 2022, auprès des collectivités territoriales et établissements publics obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents, l'avis de leur comité technique local avant le 18 décembre 2022, sur le projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne,

Considérant les avis reçus au 18 décembre 2022,

Considérant qu'à défaut de transmission d'avis à la Présidente du centre de gestion de la Drôme dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

## **ARRETE**

**Article 1\*** : Les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés auprès du centre de gestion de la Drôme sont modifiées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services du centre de gestion de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg lès Valence le 20/12/2022

La Présidente,  
Eliane GUILLON



La Présidente

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

## ► LDG – Promotion Interne : Critères

Il est précisé que :

- Aucun des critères non remplis n'est éliminatoire.
- Nominations équilibrées F/H : l'appréciation se fera au regard du pourcentage de femmes et d'hommes dans le cadre d'emploi considéré, au sein des collectivités affiliées sur l'année N-1.
- Tous les critères sont évalués à la date du 1<sup>er</sup> janvier de la liste d'aptitude
- Les dossiers seront à renvoyer par la poste uniquement (lettre avec AR recommandée), cachet de la poste faisant foi
- Aucun dossier ni aucune pièce complémentaire reçus hors du délai fixé ne sera pris en compte.
- Le délai minimal entre deux promotions interne est de 12 ans.

### A- Choix et appréciation de l'autorité territoriale :

#### ■ **Ordre de priorité (10 points max)**

Il s'agit ici de prendre en compte le classement déterminé par la collectivité pour la présentation des dossiers de ses agents.

Ce classement se fait **par collectivité, tous cadres d'emplois confondus.**

En l'absence d'indication de classement par la collectivité, aucun point ne sera accordé au dossier sur ce critère, excepté dans le cas où la collectivité ne présente qu'un seul dossier de promotion interne (dans ce cas l'agent aura les 10 points).

#### ■ **Appréciation de l'autorité territoriale (10 points max)**

L'autorité territoriale précise les éléments tendant à démontrer les compétences de l'agent, ainsi que la pertinence de sa nomination dans le cadre d'emploi visé. Des éléments relatifs au projet professionnel peuvent aussi être apportés (évolution des missions confiées, projets à venir...). L'autorité territoriale doit démontrer l'adéquation du profil de l'agent avec le cadre d'emploi visé de manière factuelle.

Le dossier sera considéré motivé (10 points) si ces éléments sont précisés.

Le dossier sera considéré comme peu motivé (5 points) si les éléments indiqués sont insuffisants pour démontrer la compétence de l'agent et la pertinence de sa nomination éventuelle.

Le dossier sera considéré comme non motivé (0 point) si l'autorité territoriale ne remplit pas le document ou en cas d'absence totale d'argumentation (ex : « avis favorable »).

#### ■ **Obtention du dernier grade d'avancement du cadre d'emploi (10 points max)**

Il est ici tenu compte de l'ancienneté de l'agent dans le dernier grade de son cadre d'emploi (ancienneté appréciée au 1<sup>er</sup> janvier).

### ■ **Entretien professionnel (20 points max)**

Sur la base du compte rendu d'entretien professionnel (CREP) complet (et non des seules « fiches de synthèse »), sera reportée l'appréciation faite sur la valeur professionnelle de l'agent (décompte des appréciations portées sur chaque critère évalué).

- Excellent : l'agent dépasse les attendus, fait preuve d'un investissement personnel remarquable (20 points)
- Très satisfaisant : l'agent exerce ses fonctions avec responsabilité, prend des initiatives pour résoudre les problèmes, est force de proposition (15 points)
- Satisfaisant : l'agent effectue ses fonctions telles que définies dans la fiche de poste (8 points)
- Insuffisant : une amélioration est indispensable (0 point)

En l'absence de CREP complet, le critère sera noté 0.

### ■ **Aptitude à l'encadrement OU expertise OU à exercer des missions de niveau supérieur (15 points max)**

Sur la base du compte rendu d'entretien professionnel complet (et non des seules « fiches de synthèse »), sera reportée l'appréciation faite sur ce critère.

- « Excellent » : 15 points
- « Très satisfaisant » : 10 points
- « Satisfaisant » : 5 points
- « Insuffisant » ou « sans objet » : 0 point

En l'absence de CREP complet, le critère sera noté 0.

## **B- Parcours et motivation de l'agent**

### ■ **Conduite des actions de formation sur les 5 dernières années (20 points max)**

Sont prises en compte les actions de formation de professionnalisation (hors les deux jours obligatoires requis pour la présentation du dossier – professionnalisation tout au long de la carrière), dispenses de formation CNFPT, et formations de perfectionnement (CNFPT et autres organismes).

Chaque formation d'une durée comprise entre ½ journée et 1 jour compte pour 2 points, chaque formation d'une durée supérieure à 1 jour compte pour 4 points.

Les préparations au concours suivies et terminées sont prises en compte pour 4 points, et dans la limite d'un cycle.

### ■ **Ancienneté (15 points max)**

Prise en compte de l'ancienneté dans le public (fonctionnaire ou non titulaire) à raison d'1/2 point par année complète au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liste d'aptitude.

Prise en compte de l'ancienneté dans le privé à raison d'1/4 de point par année complète au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liste d'aptitude.

### ■ **Concours correspondant au cadre d'emploi visé (10 points)**

L'admissibilité au concours au cours des 5 dernières années est valorisée par 10 points.

■ **Examen professionnel (15 points)**

La réussite à l'examen professionnel correspondant au cadre d'emploi visé accorde 15 points.

**C- Appréciation de la Présidente du CDG 26**

L'appréciation de la Présidente intervient, sans attribution de point, à l'issue du classement (total A + B), pour arbitrer entre :

- Les 5 premiers du classement (dans un écart de 5% maximum) si 1 poste est ouvert sur le cadre d'emploi ;
- Les 8 premiers du classement (dans un écart de 8% maximum) si 2 postes sont ouverts sur le cadre d'emploi ;
- Les 10 premiers du classement (dans un écart de 10% maximum) si 3 postes ou plus sont ouverts sur le cadre d'emploi.

Cette appréciation tient notamment compte :

- De la description des fonctions et responsabilités actuelles de l'agent, y compris dans le cadre de l'exercice d'un mandat syndical ;
- De l'appréciation de l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle, et de la cohérence entre les fonctions actuelles, expériences passées et missions du cadre d'emploi d'accueil.
- D'une répartition équilibrée sur le territoire du département et par type de collectivité en tenant compte des recrutements.

<b>A- CHOIX ET APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE</b>			
<b>Sous Critère 1 - Ordre de priorité</b>		<b>Points</b>	
Prise en compte du classement de la collectivité	1er	10	
	2ème	5	
	3ème	2	
	Au-delà	0	
<b>Points pour sous critère 1</b>			<b>0</b>
<b>Sous Critère 2 - Appréciation de l'autorité territoriale</b>		<b>Points</b>	
Dossier motivé		10	
Dossier peu motivé		5	
Absence de motivation		0	
<b>Points pour sous critère 2</b>			<b>0</b>
<b>Sous Critère 3 - Obtention du dernier grade d'avancement du CE</b>		<b>Points</b>	
Depuis 4 ans ou plus		10	
Entre 1 et 3 ans		5	
<b>Points pour sous critère 3</b>			<b>0</b>
<b>Sous Critère 4 - Entretien professionnel</b>		<b>Points</b>	
Appréciation de la manière de servir à partir du CREP de l'année N-1	Excellent	20	
	Très satisfaisant	15	
	Satisfaisant	8	
	Insuffisant	0	
<b>Points pour sous critère 4</b>			<b>0</b>

<b>Sous Critère 5 - Aptitude à l'encadrement OU expertise OU à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>		Points	
Appréciation à partir du CREP de l'année N-1	Excellent	15	
	Très satisfaisant	10	
	Satisfaisant	5	
	Insuffisant OU Sans objet	0	
<b>Points sous critère 5</b>			<b>0</b>
<b>Sous critère 6 - Conduite des actions de formation continue</b>		Points par formation	
Entre 1/2 journée et 1 jour		2 x .....	
Durée supérieure à 1 jour		4 x .....	
Préparation concours suivie et terminée		4	
<b>Points sous critère 6</b>		<b>Limité à 20 points</b>	
<b>Total A</b>			<b>0</b>

<b>B - PARCOURS ET MOTIVATION DE L'AGENT</b>		
<b>Sous critère 1 - Ancienneté</b>		Points
Services publics : fonctionnaire (titulaire et stagiaire) ou non titulaire		1/2 pt par année
Services privés (dont apprentissage)		1/4 pt par année
<b>Points pour sous critère 1</b>		<b>Limité à 15 points</b>
<b>Sous critère 2 - Concours correspondant au CE visé</b>		Points
Admissible au concours au cours des 5 dernières années		10
<b>Points pour sous critère 2</b>		<b>0</b>
<b>Sous critère 3 - Examen professionnel</b>		Points
Examen obtenu		15
<b>Points pour sous critère 3</b>		<b>0</b>
<b>TOTAL B</b>		<b>0</b>
<b>TOTAL A + B</b>		<b>0</b>

<b>C - APPRECIATION DE LA PRESIDENTE DU CDG 26</b>	Sans attribution de points
--	----------------------------